

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 22 décembre 2017	N° 2017-764

Convocation du 15 décembre 2017

Aujourd'hui vendredi 22 décembre 2017 à le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Michel VERNEJOUL, Mme Dominique IRIART, M. Max COLES, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Josiane ZAMBON, M. Jean-Pierre TURON, M. Kévin SUBRENAT, Mme Véronique FERREIRA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Agnès VERSEPUY à M. Max COLES
Mme Brigitte TERRAZA à M. Michel VERNEJOUL
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
Mme Andréa KISS à M. Thierry TRIJOLET
M. Erick AOUIZERATE à Mme Gladys THIEBAULT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE
Mme Magali FRONZES à M. Benoît RAUTUREAU
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Guillaume GARRIGUES
M. Thierry MILLET à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme BOST à M. GUICHOUX jusqu'à 11h00
M. RAYNAL à M. MARTIN jusqu'à 10h30
M. PUJOL à Mme FORZY-RAFFARD à partir de 12h10
Mme JACQUET à M. ALCALA à partir de 11h20
M. DUCHENE à Mme WALRYCK à partir de 12h05
Mme FERREIRA à M. FELTESSE jusqu'à 11h20
M. TURBY à M. SUBRENAT jusqu'à 11h00
M. BOURROUILH-PAREGE à Mme BOUDINEAU à partir de 12h05
M. BRUGERE à Mme CUNY à partir de 12h00
Mme CUNY à Mme COLLET jusqu'à 10h00
M. FELTESSE à Mme FERREIRA à partir de 12h00
Mme JARDINE à M. DELLU à partir de 12h00
Mme LEMAIRE à Mme VILLANOVE à partir de 12h10
Mme PIAZZA à M. FRAILE MARTIN à partir de 12h00
M. POIGNONEC à Mme LOUNICI à partir de 12h10
Mme TOURNEPICHE à M. TOURNERIE à partir de 11h00
Mme TOUTON à Mme CHAZAL à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER part à 11h50

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 22 décembre 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2017-764

Contrat de concession du 17 février 1989 pour la réalisation et l'exploitation du parc Camille Jullian - Central Parcs/Communauté urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole - Avenant n°9 relatif au changement d'actionnariat de Central Parcs et à l'adhésion à un contrat-cadre de prestations de services - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par contrat de concession en date du 17 février 1989, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015) a délégué à la société Central Parcs la construction et l'exploitation du parc de stationnement Camille Jullian à Bordeaux.

Suite à la fusion-absorption du 9 décembre 2011 de la société Chantiers Modernes, actionnaire historique du concessionnaire, la société Vinci Construction France détient l'intégralité des actions de la société Central Parcs.

Dans la poursuite du désengagement du groupe Vinci dans les activités de concession de parkings portés par les sociétés du groupe Vinci Park, qui s'est traduit par la cession de sa société Vinci Park SA à la société Infra Foch, aujourd'hui dénommée Infra Park, la société Vinci construction France souhaite céder l'ensemble des titres qu'elle détient dans la société Central Parcs.

Le projet de cession des actions de Central Parcs prévoit un rachat par la société Indigo Infra (anciennement dénommée Vinci Park) de l'ensemble des actions du concessionnaire.

Concomitamment à cette cession d'actions, le Concessionnaire propose son adhésion au contrat-cadre de prestations de services de la société Indigo Park. Ce contrat-cadre se substituerait au contrat de prestations de services existant entre Indigo Park et Central Parcs.

Ces diverses modifications ont, par ailleurs, conduit le groupe Indigo à proposer un ajustement des garanties contractuelles au bénéfice de Bordeaux Métropole. D'une part, la société Indigo Infra se substituerait à la société Vinci Construction France dans l'engagement souscrit par elle de se porter garante du remboursement de l'avance consentie à Central Parcs. D'autre part, une nouvelle caution bancaire serait émise en garantie de la bonne exécution par le concessionnaire des obligations mises à sa charge par le contrat de concession.

Il appartient toutefois à Bordeaux Métropole, avant toute mise en œuvre du projet, d'autoriser la modification envisagée dans la structure du capital social et par voie de conséquence au niveau des statuts de la société concessionnaire. Il en est de même pour l'adhésion à un contrat-cadre de prestations de services, afin de pouvoir s'assurer du maintien des capacités techniques et financières du délégataire, de la préservation de la continuité du service public, et de l'égalité des usagers devant le service public. Il lui revient en outre de se prononcer sur l'ajustement de garanties proposé.

Un projet d'avenant a été préparé en ce sens (annexe de la présente délibération), lequel procède également aux aménagements contractuels rendus nécessaires pour la mise en œuvre du projet.

En conséquence, le projet d'avenant n°3 à la convention du 29 juin 2000 a pour objet de permettre la mise en œuvre du projet d'évolution du capital social du Concessionnaire (I) et l'adhésion à un contrat-cadre de prestations de services (II). Par ailleurs, celui-ci intègre l'ajustement apporté aux garanties contractuelles au bénéfice de Bordeaux Métropole (III).

Les mesures proposées sont les suivantes :

I. Evolution du capital social du concessionnaire Central Parcs

Le projet d'évolution du capital prévoit la cession de la totalité des actions de la société Central Parcs détenues actuellement par Vinci Construction France à la société Indigo Infra, anciennement dénommée Vinci Park.

Cette SAS (Société par action simplifiée) est une holding détenant une multitude de filiales, notamment Indigo Park Services en charge de l'exploitation des parcs.

Elle appartient à la société Infra Park, dont l'actionnariat est principalement détenu par la société d'investissement ARDIAN et le Crédit agricole assurances (PREDICA). Cette société présente une bonne santé financière tant du point de vue de ses comptes sociaux que de ses comptes consolidés. L'assise financière du groupe Infra Park est ainsi suffisante pour une prise de participation de la société Indigo Infra SA (Société anonyme) dans la SARL (Société anonyme à responsabilité limitée) Central Parcs.

Il s'avère donc que cette nouvelle organisation ne remet pas en cause les capacités techniques et financières de la société Central Parcs ou son aptitude à assurer l'exécution du service public.

Le projet d'avenant n°9 autorise la société Vinci Construction France à céder à la société Indigo Infra la totalité des actions de Central Parcs, et de modifier par voie de conséquence les statuts de la société concessionnaire.

En conséquence, l'article 1.1 du contrat de concession, tel que résultant de l'avenant n°8 du 28 décembre 2015 est modifié, celui-ci portant sur l'identification du concessionnaire.

II. Adhésion au contrat-cadre de prestations de services du concessionnaire Central Parcs en tant que filiale du groupe Infra Park

Le contrat-cadre de prestations de services prévoit de confier à Indigo Park la gestion technique, administrative, commerciale et comptable du service. L'adhésion à ce contrat-cadre est ouverte à toutes les filiales du groupe Infra Park.

Il prendrait la suite du contrat de prestations de services actuellement en vigueur entre Central Parcs et Indigo Park, qui serait alors résilié sans indemnités.

Il ressort de l'analyse menée que le prestataire témoigne de garanties professionnelles et financières suffisantes pour que la continuité du service public puisse être assurée. Cette entité a d'ailleurs déjà pu démontrer, en tant que titulaire du contrat de prestations de services actuel, son aptitude technique dans la gestion de parcs de stationnement.

En conséquence, le projet d'avenant n°9 autorise Central Parcs à adhérer au contrat-cadre de prestations de services ouvert aux filiales du groupe Infra Park.

Afin de prendre en compte cette modification dans l'organisation de l'exploitation du service public ainsi que l'évolution du droit positif depuis la conclusion du contrat de concession, les articles 1.3 et 2.8 du contrat de concession sont modifiés.

Il est également rappelé qu'en tant que tiers à ce contrat, Bordeaux Métropole ne pourra, en aucune manière, se voir opposer les stipulations du contrat de prestation de services, les rapports avec son délégataire restant régis par les seules dispositions du contrat de concession.

III. Ajustement du schéma de garanties contractuelles au bénéfice de Bordeaux Métropole

En application de l'article 3.3 du contrat de concession, tel que résultant des avenants n°6 et 8, la société Vinci Construction France, en sa qualité d'actionnaire unique du concessionnaire, est garante des engagements de remboursement du prêt de 1 326 306,45 € consentie au concessionnaire par Bordeaux Métropole.

L'évolution de la structure du capital social du concessionnaire implique une modification de cette garantie.

Concomitamment à la réalisation de l'opération de cession des actions de Central Parcs, la société Infra Park, nouvel actionnaire du concessionnaire, se substituera à Vinci Construction France dans l'engagement repris par elle de se porter garante envers Bordeaux Métropole du remboursement du prêt.

En application de l'article 3.10 du contrat de concession, le concessionnaire a transmis en début de délégation un cautionnement général de 152 450 € en garantie de la bonne exécution des obligations de toutes natures assumées par le concessionnaire en vertu du contrat de concession.

Du fait du projet de cession des actions de Central Parcs et de la disparition de la société financière garante, une nouvelle caution bancaire, répondant aux prescriptions de l'article 3.10 du contrat de concession, doit être éditée.

Ces évolutions préservant les intérêts de Bordeaux Métropole, le projet d'avenant n°9 autorise la modification dans la personne du garant du remboursement du prêt et l'édition d'une nouvelle caution bancaire en garantie de la bonne exécution des obligations du concessionnaire.

En conséquence, l'article 3.3 du contrat de concession, tel que résultant des avenants 6 et 8, est modifié à compter de la notification de la réalisation de l'opération de cession et de l'acte de garantie.

De même, l'article 3.10 est complété afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'une nouvelle caution venant garantir la bonne exécution des obligations du concessionnaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et notamment son article 55,

VU le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment ses articles 36 et 37 ;

VU le contrat de concession signé le 17 février 1989 avec la société Central Parcs, tel que modifié par ses avenants 1 à 8 ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE l'opération de restructuration du capital social de la société Central Parcs ne remet pas en cause les capacités techniques et financières du concessionnaire ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public du stationnement ;

CONSIDERANT QUE la société Indigo Park fait état de garanties professionnelles et financières suffisantes afin d'assurer les missions d'exploitation et de gestion objet du contrat-cadre de prestations de services auquel la société Central Parcs souhaite adhérer ;

CONSIDERANT QUE l'ajustement du schéma de garanties contractuelles permet de préserver les intérêts de Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'autoriser la conclusion du projet d'avenant n°9 ci-joint au contrat de concession conclu entre Bordeaux Métropole et la société Central Parcs ;

DECIDE

Article 1 : le projet d'avenant n°9 au contrat de concession conclu le 17 février 1989 entre Bordeaux Métropole et la société Central Parcs pour la réalisation et l'exploitation du parc Camille Jullian est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°9 précité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 22 décembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 27 DÉCEMBRE 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 27 DÉCEMBRE 2017	le Président,
	Monsieur Alain JUPPE